

PLAN DIRECTEUR CANTONAL

FICHE 5.13 Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges

FICHE 5.13.1 Sites d'extraction de matériaux pierreux

FICHE 5.13.2 Sites de décharges et de remblayages

RAPPORT DE CONSULTATION

Mars 2021

Contact :

Service du développement territorial (SDT)
Section de l'aménagement du territoire (SAM)
Rue des Moulins 2
CH-2800 Delémont
Tél. : +41 32 420 53 10
Fax : +41 32 420 53 11
secr.sam@jura.ch
www.jura.ch/sdt

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	1
2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	1
2.1 Objet de la consultation.....	1
2.2 Principaux destinataires de la consultation	1
2.3 Conférence de presse	1
2.4 Réponses à la consultation	1
3. RESUMES DES REPONSES A LA CONSULTATION	2
3.1 Communes et bourgeoisies.....	2
3.2 Associations institutionnelles jurassiennes.....	2
3.3 Partis politiques	2
3.4 Territoires voisins	2
3.5 Confédération.....	2
3.6 Associations thématiques et autres organes	3
3.7 Particuliers et autres intéressés	4
4. SYNTHESE DES MODIFICATIONS.....	5
4.1 Fiche 5.13	5
4.2 Fiche 5.13.1	6
4.3 Fiche 5.13.2.....	7
5. ANNEXES.....	9
5.1 Liste des organismes et instances consultés	9
5.2 Liste d'autres instances ou personnes ayant répondu à la consultation	12
5.3 Appréciations et commentaires des différentes prises de position	13
5.3.1 Communes.....	14
5.3.2 Associations institutionnelles jurassiennes	18
5.3.3 Partis politiques.....	19
5.3.4 Territoires voisins et Confédération.....	20
5.3.5 Associations thématiques et autres organes.....	31
5.3.6 Particuliers et entreprises	36

1. INTRODUCTION

Le 26 mars 2019, le Gouvernement a autorisé le Service du développement territorial à engager la procédure de consultation relative aux projets de fiches 5.13 « Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges », 5.13.1 « Sites d'extraction de matériaux pierreux » et 5.13.2 « Sites de décharges et de remblayages » du plan directeur cantonal. Elles remplacent les fiches 5.12.1 « Décharges » et 5.13 « Planification des carrières et des gravières ». La Section de l'aménagement du territoire a mené cette démarche et a rédigé la présente synthèse en collaboration avec les unités administratives concernées. Ce document rend compte des avis exprimés sur la fiche en consultation et, dans la mesure du nécessaire, les commente (cf. chapitre 5.3).

2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 Objet de la consultation

Les projets de fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2 du plan directeur cantonal ont été mis en consultation publique au Service du développement territorial (SDT) du 2 mai au 31 juillet 2019. Les fiches étaient également accessibles sur le site internet du canton (www.jura.ch/sdt).

D'autres documents utiles, comme le rapport explicatif et l'évaluation des avant-projets du plan sectoriel des décharges et de l'extraction de matériaux pierreux étaient également disponibles sur le site. Ces documents complémentaires avaient pour but essentiel de mieux saisir la démarche et les enjeux de la révision, respectivement du remplacement des fiches 5.12.1 et 5.13.

2.2 Principaux destinataires de la consultation

Les communes et associations institutionnelles jurassiennes, les organismes politiques et autorités voisines ainsi que les associations et autres organes concernés ont reçu les projets de fiche 5.13, 5.13.1 et 5.13.2. Les fiches ont également été soumises à la Confédération en vue de son examen préalable.

2.3 Conférence de presse

Une conférence de presse, convoquée le 2 mai 2019 et à laquelle ont pris part MM. David Eray, ministre de l'environnement, Raphaël Macchi, urbaniste à la Section de l'aménagement du territoire et responsable du dossier ainsi qu'André Gaudreau, collaborateur scientifique à l'Office de l'environnement et responsable du domaine « Déchets », a permis de présenter le projet au grand public et de lancer la procédure de consultation.

2.4 Réponses à la consultation

Le Service du développement territorial a reçu 29 réponses sur les 113 instances et organismes officiellement consultés, soit un taux de participation d'environ 25 % (liste des instances consultées au chapitre 5.1). Parmi ces réponses, deux instances n'ont pas pris position car elles ne s'estimaient pas concernées par la consultation. S'y ajoutent deux réponses émanant d'entreprises actives dans le domaine de la construction et une provenant d'une association de maires. La participation peut être qualifiée de faible.

Les prises de position des instances consultées ont été saisies, en partie sous une forme résumée, et font l'objet chacune d'une appréciation au chapitre 5.3. Il en va de même pour les autres prises de position. Le présent rapport entend donner des explications détaillées aux remarques formulées au cours de la phase de consultation.

3. RESUMES DES REPONSES A LA CONSULTATION

3.1 Communes et bourgeoisies

Onze communes ont répondu à la consultation (20%), dont une n'a pas pris position car n'étant pas concernée par les sites retenus. Il n'y a pas d'avis défavorable, mais quelques réserves sur certains sites retenus dans les fiches (opportunité, volumes, état de coordination) ou sur la procédure à utiliser pour de petits remblayages.

Commentaires : un des objectifs de la révision de la planification directrice dans les domaines des carrières et des décharges est de clarifier les procédures applicables et non d'interdire. Il n'est pas acceptable aujourd'hui que des matériaux soient déposés et utilisés à un quelconque endroit sans autorisation préalable (plan spécial, permis ou autorisation de l'Office de l'environnement). Cela concerne aussi bien les privés que les collectivités publiques et quelles que soient leurs motivations (critères économiques, pratiques ou autres).

Aucune réponse n'a été enregistrée de la part des bourgeoisies.

3.2 Associations institutionnelles jurassiennes

Les instances du Parc naturel régional du Doubs (PNRD) se sont exprimées favorablement sur le projet.

L'Association jurassienne des communes (AJC) souscrit aux modifications envisagées. Une réserve est émise quant au transport de déblais issus de travaux sur des chemins communaux.

Le Syndicat des communes des Franches-Montagnes n'a pas pris position et renvoie à celle des communes.

3.3 Partis politiques

Le parti socialiste et les verts jurassiens ont répondu favorablement à la consultation et soutiennent les solutions proposées.

3.4 Territoires voisins

Les cantons voisins (BL, BE, NE et SO) accueillent favorablement les fiches mises en consultation et constatent que le projet n'a pas d'influence sur l'organisation de leur territoire.

La Préfecture du Haut-Rhin n'a pas de remarque à formuler.

La Préfecture du Doubs relève l'importance des échanges transfrontaliers dans le domaine des roches calcaires et recommande un suivi plus précis des flux afin de mieux cerner la clause du besoin.

Commentaires : le suivi précis des flux de matériaux nécessite des ressources. Le rapport coût/utilité d'un tel dispositif est faible compte tenu des volumes en jeu et l'absence d'objectif en termes d'extraction de matériaux pierreux.

3.5 Confédération

Dans le cadre de son examen préalable, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) salue le travail fourni par le canton du Jura. Les modifications des fiches constituent un pas significatif de la mise en conformité des thématiques de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges au cadre fédéral, sur la base d'une étude de base détaillée et globalement pertinente.

Toutefois, l'ARE émet une série de remarques relatives, notamment, à la clause du besoin, à la pesée des intérêts et à l'analyse de variantes, à l'état de coordination des sites retenus dans

les projets de fiches ainsi qu'aux procédures applicables (plan directeur cantonal, plan spécial, permis de construire, autorisation de l'Office de l'environnement).

Commentaires : la fiche 5.13 est adaptée en ce qui concerne la clause du besoin afin que les volumes disponibles à l'échelle cantonale soient davantage en adéquation avec la consommation estimée aux horizons de 15 à 30 ans.

Le principe d'aménagement 6 de la fiche 5.13, relatif aux procédures applicables, est supprimé. Les différentes procédures applicables sont explicitées dans le PSDE et sont adaptées afin de les rendre conforme au droit fédéral.

En ce qui concerne la pesée des intérêts, l'analyse de variantes et l'état de coordination des sites retenus, les projets de fiches répondent à ce qui est attendu à un tel niveau de planification. Les fiches ne sont pas modifiées sur ces aspects.

Les réponses et les explications aux remarques de l'ARE sont détaillées au chapitre 5.3.4.

3.6 Associations thématiques et autres organes

De manière générale, les objectifs et principes du projet ainsi que la méthode utilisée sont soutenus par les associations et organes ayant répondu à la consultation.

Du côté des milieux agricoles (AgriJura), il y a le souhait d'assouplir les possibilités de remblais et de tenir compte de l'éco-bilan des transports de matériaux.

Commentaires : les valeurs prescrites dans la fiche 5.13 ne remettent pas en cause la nécessité d'un remblayage et ne préjugent pas des impacts potentiels. Il s'agit uniquement de limites quant à la procédure applicable.

La protection de l'environnement et du paysage ne s'arrête pas à la question de « l'empreinte carbone ». Tout projet ne peut se justifier à l'aune de ce critère. Le mitage du territoire et la « banalisation » du paysage par la suppression des irrégularités topographiques sont à éviter. La surveillance des matériaux et de leur qualité est également à prendre en compte. Cela peut être effectué dans une décharge organisée contrairement à des démarches ponctuelles dans le territoire.

L'AJUBIC relève le besoin d'une décharge de type B (DTB) dans la vallée de Delémont et craint que la démarche en cours ne le garantisse pas.

Pro Natura souhaite une coordination entre les procédures de remblayage et la protection des espèces, les sites d'extraction pouvant offrir des habitats intéressants pour certaines espèces protégées. Les corridors faunistiques d'importance suprarégionale n'ont pas été pris en considération. Des réserves sont émises quant à l'extension à très long terme de la carrière de la Petit Morée.

Commentaires : dans la fiche 5.13, un principe d'aménagement indique que les intérêts archéologiques, paléontologiques et environnementaux sont également à prendre en compte dans la planification et la remise en état des sites. Ce principe a précisé pour but de tenir compte des cas où des espèces ont « investi » une carrière et que le maintien de leur habitat est souhaité. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un mandat de planification supplémentaire.

Au stade de la planification directrice cantonale, les corridors faunistiques ne peuvent constituer des secteurs d'exclusion. L'inscription d'un site au plan directeur cantonal ne signifie pas pour autant qu'il va se réaliser. De nombreux aspects restent à examiner au stade de la planification de détail, dont les corridors faunistiques par exemple, et peuvent remettre en question la faisabilité des extensions retenues dans la fiche ad hoc.

Le SEOD souhaite que la fiche 5.12 « Gestion des déchets » soit révisée, de même que la coordination avec la décharge de type D et E de Boécourt soit assurée.

Commentaires : la fiche 5.12.1 est supprimée et remplacée par la fiche 5.13 faisant l'objet de la présente consultation. Cette fiche révisée prend en compte, dans la mesure du possible, les demandes du SEOD. Comme la fiche 5.13 traite avant tout de la planification des décharges et carrières, elle ne peut intégrer tous les aspects liés aux déchets. La gestion des déchets fait l'objet de la fiche 5.12 qui devra être révisée pour assurer la coordination avec le Plan de gestion des déchets (PGD).

3.7 Particuliers et autres intéressés

Deux entreprises ont émis des remarques sur la méthode d'évaluation des sites (pondération des critères, critères d'évaluation). Elles estiment que trop d'importance est accordée à la qualité des sols agricoles touchés. L'appréciation des DTA et DTB au niveau des critères « économiques » (proximité des pôles) devrait être différenciée.

Commentaires : une distinction sera faite entre les DTA et les DTB pour tenir compte des spécificités des DTB.

Une pondération plus faible du critère « qualité des sols agricoles touchés » ne change pas fondamentalement les résultats des évaluations et surtout pas la comparaison avec les autres sites. Le classement entre les sites DTB restant le même indépendamment de la pondération de ce critère.

L'association des maires du Val Terbi appuie la prise de position de l'AJC.

4. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Sur la base des réponses et appréciations des chapitres 3 et 5.3, les fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2 sont modifiées de la manière suivante (en gras les ajouts ou les adaptations ; les suppressions sont barrées) :

4.1 Fiche 5.13

RUBRIQUES	MODIFICATIONS
Principes d'aménagement 2	<p>[...]</p> <p>Pour l'extension d'un site d'extraction existant, une nouvelle planification est possible si la réserve de matériaux à extraire est inférieure à trois fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années du site d'extraction.</p>
Nouveau	<p>Pour respecter au mieux la clause du besoin et éviter l'ouverture de trop grands volumes, des étapes d'exploitation peuvent être planifiées dans le plan spécial et dans l'autorisation d'exploiter délivrée par l'Office de l'environnement.</p> <p>La gestion de la clause du besoin des sites de décharges ou d'extraction de matériaux pierreux doit respecter les règles suivantes :</p> <p>a) le volume planifié dans le cadre d'un plan spécial ne doit pas dépasser 30 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années d'activités ;</p> <p>b) le volume à exploiter, soumis à une autorisation de l'Office de l'environnement, ne doit pas dépasser 15 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années ;</p> <p>c) si le volume planifié dans le cadre d'un plan spécial dépasse 15 fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années, des étapes d'exploitation doivent être prévues ;</p> <p>d) aucune action (exploitation du site, défrichage, clôture, etc.) ne peut être effectuée au niveau des étapes ultérieures d'exploitation, sans une nouvelle autorisation d'exploiter de l'Office de l'environnement.</p>
3	<p>[...]</p> <p>Pour les sites d'extraction, le volume ne doit pas non plus dépasser quinze fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années d'extraction.</p>
4	
5	
6	<p>Les projets d'extraction de matériaux pierreux (y compris groisiers en forêt ou dalles naçrées), de décharge ou de remblayage, par leur impact sur le territoire et l'environnement, sont soumis à une procédure de planification (plan spécial) afin d'assurer la coordination des intérêts en présence, sous réserve de la procédure d'exception (permis de construire) lorsqu'il s'agit d'exploitations de peu d'importance. Sont considérées comme exploitations de peu d'importance, celles qui :</p> <p>a) n'ont pas un caractère d'entreprise commerciale ;</p> <p>b) sont limitées dans le temps (en principe 3 ans) ;</p> <p>e) sont inférieures à 30'000 m³.</p> <p>Les projets inférieurs à 500 m² et de moins de 1.2 m de hauteur ne sont pas soumis à une procédure de plan spécial ou de permis de construire. Ils font toutefois l'objet d'une autorisation de l'Office de l'environnement.</p>
11	<p>Dans les cas suivants, l'utilisation de matériaux d'excavation et de percement non</p>

	<p>pollués peut être autorisée pour des remblayages (modifications de terrain nécessaires au projet) dans les cas suivants (sans inscription préalable au plan directeur cantonal), pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet (les secteurs d'exclusion selon la carte jointe sont applicables), si la pesée des intérêts est positive ;</p> <p>a) le remblayage ou comblement d'irrégularités topographiques afin d'améliorer la fertilité du sol pour l'agriculture ou faciliter les travaux mécaniques ne présentant pas d'intérêt naturel ou paysager particulier. Un projet ne peut par ailleurs être autorisé que si la fertilité des sols n'est pas affectée et que les travaux mécaniques sont clairement facilités. Ces cas doivent être évidents et démontrés du point de vue de la nécessité agricole ;</p> <p>[...]</p> <p>A moins que les projets précités ne soient prévus dans une procédure spécifique (plan de route, remaniement parcellaire, permis de construire, etc.) le principe d'aménagement 6 les procédures usuelles demeurent applicables. Pour les matériaux à stocker définitivement, non nécessaires aux projets précités, le principe d'aménagement 6 les procédures usuelles sont dans tous les cas applicables.</p>
<p>Mandats de planification</p> <p>Niveau cantonal</p>	<p>Le Service du développement territorial</p> <p>[...]</p> <p>c) peut faire dépendre son approbation du plan spécial d'une exigence de collaboration intercommunale, voire intercantonale (par exemple les zones d'apport) ou d'un échelonnement des étapes d'exploitation du site.</p> <p>L'Office de l'environnement</p> <p>[...]</p> <p>c) établit, en coordination avec le Service juridique, une directive réglant les questions de mise en décharge dans les documents d'appel d'offres soumis aux marchés publics ;</p>
<p>Niveau communal</p>	<p>Les communes</p> <p>[...]</p> <p>e) ont jusqu'au 31 décembre 2022 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour rendre conforme au plan directeur cantonal les plans spéciaux sur leur territoire destinés aux décharges ; — pour élaborer un plan spécial pour les sites d'extraction de matériaux pierreux ou les décharges qui n'en disposent pas (site avec un volume d'exploitation supérieure à 30'000 m³) ; - pour régulariser tous les autres sites d'extraction (y compris groisières et extraction de dalles nacrées) ou de décharges inférieurs à 30'000 m³.

4.2 Fiche 5.13.1

RUBRIQUES	MODIFICATIONS								
<p>Principes d'aménagement 2</p>	<p>a) Autres sites</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identifiant</th> <th>Commune (localité)</th> <th>Lieu</th> <th>Etat de coordination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GR_51b</td> <td>Courrendlin</td> <td>La Ballastière</td> <td>Coordination en cours</td> </tr> </tbody> </table> <p>Information préalable</p> <p>L'avant projet de gravière de la Ballastière (La Tournelle-La Fin) à Courrendlin se situe en partie dans la zone S3 du puits de Rossemaison et en secteur Au de protection des eaux. Selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des</p>	Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination	GR_51b	Courrendlin	La Ballastière	Coordination en cours
Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination						
GR_51b	Courrendlin	La Ballastière	Coordination en cours						

	<p>déchets (OLED), il est interdit d'aménager une décharge de type A en zone de protection des eaux (Annexe 2 ch. 1.1.1). Selon l'art. 44 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), il est interdit d'exploiter une gravière en zone de protection des eaux souterraines. Les zones de protection du puits de Rossemaison font l'objet d'études pouvant mener à la révision de leurs périmètres. Le développement du site « La Tournelle-La Fin » pourra être préavisé favorablement si l'emprise de la gravière se situe en limite de la future zone de protection des eaux.</p>
<p>Mandats de planification Niveau cantonal</p>	<p>Le Service du développement territorial</p> <p>a) [...]</p> <p>b) réévalue, environ tous les cinq ans, la moyenne cantonale annuelle d'extraction de matériaux sur la base des statistiques annuelles des dix dernières années. En cas de besoin, Le cas échéant, le plan sectoriel est actualisé. Il peut être complété sur la base de nouvelles propositions. Les sites à planifier et de réserve sont adaptés en conséquence en procédant à une modification de la fiche du plan directeur cantonal voire complétés sur la base de nouvelles propositions.</p> <p>c) [...].</p>
<p>Carte</p>	<p>Le site GR_51b « La Ballastière est à faire figurer en catégorie « information préalable » et non « coordination en cours ».</p>

4.3 Fiche 5.13.2

RUBRIQUES	MODIFICATIONS																												
<p>Principes d'aménagement</p>	<p>1 b) Sites à planifier pour les quinze prochaines années</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identifiant</th> <th>Commune (localité)</th> <th>Lieu</th> <th>Etat de coordination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DTA_57</td> <td>Le Noirmont</td> <td>Sous le Terreau</td> <td>Coordination réglée</td> </tr> <tr> <td>DTA_33b</td> <td>Les Breuleux</td> <td>Fin des Chaux</td> <td>Coordination réglée</td> </tr> </tbody> </table> <p>c) Sites en réserve pour les trente prochaines années</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identifiant</th> <th>Commune (localité)</th> <th>Lieu</th> <th>Etat de coordination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DTA_33b</td> <td>Les Breuleux</td> <td>Fin des Chaux</td> <td>Coordination réglée</td> </tr> </tbody> </table> <p>3 Décharges de types D et E</p> <p>a) Sites à planifier pour les quinze prochaines années :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identifiant</th> <th>Commune (localité)</th> <th>Lieu</th> <th>Etat de coordination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DTDE_04b</td> <td>Boécourt</td> <td>La Courte Queue</td> <td>Coordination réglée</td> </tr> </tbody> </table> <p>(Le plan spécial « La Courte Queue » est entré en vigueur. Le principe d'aménagement 3 est à supprimer. Il est à migrer dans la partie « Etat de situation » de la fiche qui liste les sites existants.)</p>	Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination	DTA_57	Le Noirmont	Sous le Terreau	Coordination réglée	DTA_33b	Les Breuleux	Fin des Chaux	Coordination réglée	Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination	DTA_33b	Les Breuleux	Fin des Chaux	Coordination réglée	Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination	DTDE_04b	Boécourt	La Courte Queue	Coordination réglée
Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination																										
DTA_57	Le Noirmont	Sous le Terreau	Coordination réglée																										
DTA_33b	Les Breuleux	Fin des Chaux	Coordination réglée																										
Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination																										
DTA_33b	Les Breuleux	Fin des Chaux	Coordination réglée																										
Identifiant	Commune (localité)	Lieu	Etat de coordination																										
DTDE_04b	Boécourt	La Courte Queue	Coordination réglée																										
<p>Mandats de planification Niveau cantonal</p>	<p>Le Service du développement territorial</p> <p>a) [...]</p> <p>b) réévalue, environ tous les cinq ans, la moyenne cantonale annuelle d'extraction de matériaux sur la base des statistiques annuelles des dix dernières années. En cas de besoin, Le cas échéant, le plan sectoriel est actualisé. Il peut être complété sur la base de nouvelles propositions. Les sites à planifier et de réserve sont adaptés en conséquence en procédant à une modification de la fiche du plan directeur cantonal voire complétés sur</p>																												

	<p>la base de nouvelles propositions.</p> <p>c) [...].</p>
Carte	<p>Le site DTDE 4 « La Courte Queue », à planifier dans les 15 ans, est à supprimer de la carte et de la légende car il est existant.</p> <p>Le site DTA 57 « Sous le Terreau » est à supprimer de la carte.</p> <p>Le site DTA 33 « Fin des Chaux » est à faire figurer comme site à planifier dans les 15 ans.</p>
Cartes détaillées	<p>Le site DTDE 4 « La Courte Queue » est à faire figurer comme « existant » et non comme « coordination réglée ».</p>

5. ANNEXES

5.1 Liste des organismes et instances consultés

Communes	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
1 Boécourt				
2 Bourrignon				
3 Châtillon				
4 Courchapoix				
5 Courrendlin				
6 Courroux				
7 Courtételle				
8 Delémont				
9 Develier				
10 Ederswiler				
11 Haute-Sorne		X		Demande pour sites de la Petite Morée en DTA et Creux des Voirnets en DTB
12 Mervelier				
13 Mettembert				
14 Movelier				
15 Pleigne				
16 Rossemaison		X		Sites de La Ballastière et En Varnez
17 Saulcy				
18 Soyhières				
19 Val Terbi				
20 Alle				
21 Basse-Allaine	X			
22 Beurnevésin				
23 Boncourt				
24 Bonfol				
25 Bure				
26 Clos-du-Doubs				
27 Coeuve				
28 Cornol	X			
29 Courchavon				
30 Courgenay	X			Perception de taxes
31 Courtedoux				
32 Dampheux	-	-	-	Pas de prise de position car non concerné
33 Fahy				
34 Fontenais				
35 Grandfontaine				
36 Haute-Ajoie				
37 La Baroche				
38 Lugnez				
39 Porrentruy	X			Régularisation du site de la Rasse
40 Soubey		X		Idem AJC
41 Vendlincourt				
42 La Chauz				
43 Lajoux	X			
44 Le Bémont				
45 Le Noirmont				
46 Les Bois				
47 Les Breuleux		X		Moyenne annuelle du site Fin des Chauz DTA pour les 15 prochaines années

48	Les Enfers		X		Idem AJC
49	Les Genevez				
50	Montfaucon				
51	Muriaux				
52	Saignelégier				
53	Saint-Brais				
TOTAL		5	5	0	

Bourgeoisies	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
54	Boécourt-Séprais			
55	Bourrignon			
56	Châtillon			
57	Corban			
58	Courrendlin			
59	Delémont			
60	Montavon			
61	Undervelier			
62	Riedes-Dessus			
63	Sceut			
64	Soyhières			
65	Porrentruy			
66	Les Bois			
TOTAL		0	0	0

Associations institutionnelles JU	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales	
67	Agglomération de Delémont				
68	Association des maires du district de Delémont				
69	Syndicat des communes des Franches-Montagnes	-	-	-	Pas de prise de position
70	Association jurassienne des communes		X		Creusage de chemin et gestion des déblais
71	Parc naturel régional du Doubs	X			
72	Syndicat intercommunal du district de Porrentruy				
TOTAL		1	1	0	

Partis politiques JU	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
73	CS POP			
74	Les Verts jurassiens	X		
75	Parti chrétien social indépendant			
76	Parti démocrate chrétien			
77	Parti libéral-radical jurassien			
78	Parti socialiste jurassien	X		
79	Union démocratique du centre Jura			
80	Union démocratique fédérale Jura			
TOTAL		2	0	0

Territoires voisins et Confédération	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
81	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, BE	X		
82	Amt für Raumplanung, BL	X		
83	Amt für Raumplanung, SO	X		

84	Service aménagement du territoire, NE	X			
85	Association régionale Jura-Bienne				
86	Office fédéral du développement territorial		X		Utilisation mesurée du sol en forêt Surfaces d'assolement Analyse de variantes Clause du besoin Procédures Réhabilitation Etat de coordination Remarques spécifiques sur certains sites
87	Préfecture du Doubs		X		Clause du besoin
88	Préfecture du Haut-Rhin	X			Pas de remarques
89	Préfecture du Territoire de Belfort				
TOTAL		5	2	0	

	Associations thématiques et autres	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
90	AgriJura - Chambre d'agriculture		X		Réviser directive remblayage PA6 : 2000 au lieu de 500 m3
91	Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien (ASPRUJ)				
92	Association des naturalistes Franchs-Montagnards				
93	Association jurassienne d'économie forestière				
94	Association jurassienne des bureaux d'ingénieurs civils (AJUBIC)		X		Ouverture rapide d'un site DTB dans la Vallée de Delémont
95	Association jurassienne des propriétaires fonciers				
96	Association pour le développement économique du district de Porrentruy				
97	Association pour le réseau équestre des Franches-Montagnes et environs				
98	Association interjurassienne des architectes				
99	Association transports et environnement, section Jura				
100	Centre d'accueil économique du district de Porrentruy				
101	Chambre de commerce et d'industrie du Jura	X			
102	Centre Nature Les Cerlatez				
103	Fédération des entreprises romandes, arc jurassien	X			
104	Jura Rando				
105	Jura Tourisme				
106	Patrimoine Suisse, section JU				
107	Pro Natura Jura		X		Corridors faunistiques

				Coordination remblayage et protection des espèces
108	SEPOD			
109	SEDRAC			
110	Société des ingénieurs et des architectes (SIA)			
111	Société Suisse des entrepreneurs, JU			
112	Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs (SEOD)	X		Compléments et corrections à apporter
113	WWF Jura			
TOTAL		3	3	0
TOTAL INSTANCES CONSULTEES		16	11	0

5.2 Liste d'autres instances ou personnes ayant répondu à la consultation

Autres instances	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
1 Matériaux Sabag SA		X		Critère EC-3.1
2 G. Comte SA		X		Critères EC-1.1, EC-2.2, EC-2.3, EC-3.1
3 Association des maires du Val Terbi		X		Idem AJC
TOTAL AUTRES INSTANCES OU PERSONNES	0	3	0	

5.3 Appréciations et commentaires des différentes prises de position

Les remarques et suggestions contenues dans les prises de position reçues ont été résumées et commentées dans les chapitres qui suivent. L'appréciation de chacune d'entre elles fait l'objet d'un mot-clé dont l'explication est la suivante :

Mot-clé	Explication
OUI	La remarque concerne les fiches et est prise en considération. La rubrique « Remarque » indique à quel endroit.
LU	Il a été pris connaissance de la remarque qui n'implique pas de modification du dossier.
NON	La remarque concerne les fiches mais n'a pas pu être prise en considération. La rubrique « Remarque » en indique les raisons.
PAS	La remarque émise ne fait pas l'objet de la révision des fiches.
DET	La remarque émise doit être prise en considération lors de la planification de détail.

5.3.1 Communes

Nom / Texte	Appréciation	Remarque
<p>Commune de Basse-Allaine Le Conseil communal de Basse-Allaine a discuté de la fiche susnommée et de ses annexes 5.13.1 et 5.13.2. Il n'a pas de commentaire particulier à formuler et vous remercie de l'avoir consulté.</p>	LU	
<p>Commune des Breuleux Il est pris note avec satisfaction que le projet d'extension de la carrière de « Fin des Chaux » est retenu sur la fiche 5.13.1 « Site d'extractions de matériaux pierreux » comme site à planifier prioritairement pour les 15 prochaines années. Les réserves actuelles de matériaux exploitables étant très faibles, les démarches visant à l'élaboration d'un plan spécial pour légaliser l'extension de la carrière vont donc être entamées très prochainement.</p> <p>Concernant le volume de l'extension, le Conseil communal observe au point 3 des principes d'aménagement de la fiche 5.13 « Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges », que « l'ouverture d'un nouveau volume ne doit pas dépasser 500'000 m³ ou 1/5 des besoins cantonaux pour les quinze prochaines années. Pour les sites d'extraction, le nouveau volume ne doit pas non plus dépasser quinze fois la moyenne annuelle du site calculée sur les dix dernières années ». Cette dernière est calculée dans la figure 26 du rapport explicatif relatif au plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux (PSDE) : pour le site de Fin des Chaux, la moyenne annuelle est déterminée à 11'550 m³/année.</p> <p>Le Conseil communal tient à souligner que ce chiffre ne correspond pas à la réalité. Le contrat liant la Commune des Breuleux à l'ancien exploitant a été dénoncé en 2011. En 2012, le site est resté fermé. L'extraction de roche calcaire et la commercialisation de produits pierreux n'a repris que très progressivement depuis fin 2013. Ce n'est que depuis 2016 que l'exploitation de la carrière a réellement redémarré, avec une reconquête progressive du marché de la pierre dans la région. En conséquence, la moyenne annuelle déterminée en tenant compte des dix dernières années n'est pas correcte. Le potentiel réel moyen est estimé entre 18'000 et 20'000 m³/année. C'est donc sur la base de ce dernier chiffre que le Conseil communal propose de définir l'ouverture d'un nouveau volume.</p> <p>La fiche 5.13.2 relative aux « sites de décharges et de remblayages » rapporte que le site de « Fin des Chaux » est classé comme site en réserve pour les trente prochaines années. Le Conseil communal des Breuleux ne peut pas accepter cette classification pour les</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>DET</p> <p>OUI</p>	<p></p> <p>Le plan directeur cantonal fixe les principes généraux pour l'aménagement de sites d'extraction de matériaux pierreux ou de sites de décharge. Chaque cas particulier ne peut être apprécié à ce stade. Les questions de clause du besoin sont à démontrer et à justifier dans le cadre de la planification de détail (plan spécial). Il s'agit également de distinguer le volume « planifié » dans le cadre du plan spécial (volume global à long terme) et le volume défini dans l'autorisation d'exploiter de l'Office de l'environnement (des étapes dans le temps peuvent être prévues). Les valeurs de la figure 26 du rapport servent principalement à estimer le temps nécessaire pour extraire le solde du volume autorisé d'un site et, le cas échéant, prévoir son extension. Le cas de la « Fin des Chaux » sera donc examiné dans le détail lors de l'examen préalable du plan spécial.</p> <p>Compte tenu de la configuration du site et des motifs évoqués, le site DTA de la « Fin des Chaux » est à inscrire comme site à planifier pour les quinze prochaines années (voir chapitre 4).</p>

<p>raisons évoquées ci-dessous et demande à ce que la fiche soit adaptée en inscrivant le site de « Fin des Chaux » comme site à planifier pour les quinze prochaines années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation d'une carrière et son remblayage par des matériaux d'excavation sont des activités liées qui ne peuvent qu'être difficilement découplées. Les camions apportant des déblais repartent fréquemment avec des matériaux de carrière. Reporter le remblayage de la carrière au terme de l'extraction des matériaux n'est pas efficace, ni économiquement ni écologiquement. • Le volume de décharge de type A restant à fin 2018 (53'720 m³) et mentionné dans le rapport explicatif relatif au plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux (PSDE) est un chiffre théorique. Le remblayage ne pouvant être effectué contre la paroi rocheuse ouest de la carrière qui sera exploitée dans le cadre de l'extension de la carrière, le volume actuellement disponible ne dépasse pas 20'000 m³. • L'aménagement du second compartiment de décharge de type B, prévu et autorisé dans la carrière actuelle, devra être réalisé dans les 12 ans qui viennent, le compartiment actuellement exploité ayant un volume limité à 100'000 m³. Or, pour la réalisation de cette seconde partie d'ouvrage, un remblayage partiel de l'extension aura dû être préalablement mis en œuvre pour appuyer la plateforme constituant la base du second compartiment de décharge du type B. 		
<p>Commune de Cornol</p> <p>Le conseil communal a pris connaissance de la consultation précitée. En préambule, il vous félicite pour l'excellent travail effectué dans ce dossier. Voici toutefois quelques remarques que nous vous prions de prendre en compte dans la mesure du possible :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Il faut éviter le mitage du territoire et privilégier les sites existants qu'il faut exploiter en priorité /de même que le remblayage des anciennes carrières 2) Il serait intéressant d'étudier la clause du besoin à l'échelle cantonale et garantir 1 site par district 3) Trois catégories devraient effectivement faire partie de la fiche du plan directeur : a) sites existants b) sites à planifier pour les 15 ans c) sites de réserve à 30 ans 4) Les projets dont le volume serait supérieur à 50'000 m³ devraient figurer dans le plan directeur cantonal 5) L'ouverture de nouveaux sites doit être justifiée du point de vue économique, technique et écologique. Pour les nouveaux sites et afin de régler le problème de la concurrence, le volume autorisé ne devrait pas dépasser 500'000 m³ ou 1/5 des besoins cantonaux sur la période de 15 prochaines années. Dans la mesure du possible, les décharges doivent être planifiées dans les sites d'extraction. 6) Les apports de matériaux provenant de l'extérieur du canton doivent être justifiés soit par le biais du plan spécial ou d'un permis de construire. 	LU	Les remarques émises correspondent aux principes de la fiche 5.13.
<p>Commune de Courgenay</p> <p>Indépendamment de la propriété des sites, à savoir terrain communal ou privé, la commune concernée par une carrière ou une décharge doit avoir le droit d'encaisser une taxe au volume (m³) tant pour l'extraction de matériaux que pour le remblai, avec un</p>	PAS	La perception de taxes en lien avec les déchets n'est pas une question d'aménagement du territoire et n'est donc pas traitée dans les fiches mises en consultation. Cette thématique est à aborder avec l'exploitant en parallèle

différenciation du tarif entre terrain privé et terrain communal ainsi que extractions et dépôts. Dans les deux cas, le site est compris dans le territoire communal, donc la commune est inéluctablement concernée par l'extraction de son sous-sol ou l'apport de matériaux étrangers à la nature initiale du sol. Par l'existence de ces exploitations, la commune connaît des nuisances diverses et s'expose aux risques divers également (exemple : pollution, etc..).		à l'élaboration d'un plan spécial (document de la compétence de la commune) ou lors du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Commune de Damphreux Le Conseil communal de Damphreux a pris connaissance de la consultation publique des fiches 5.13 / 5.13.1 / 5.13.2 révisées du plan directeur cantonal. N'étant point concerné, il laisse les communes touchées se prononcer et ne désire pas prendre position.	LU	
Commune de Haute Sorne La Carrière de la Morée à Glovelier se situe sur le bassin versant du ruisseau du Tabeillon. Ce ruisseau a un débit relativement faible et nous avons déjà été confrontés à maintes reprises à des problèmes de pollution de ce ruisseau. Il est donc souhaité que le site de la Petite Morée à Glovelier soit exclusivement un site DTA et que le site le Creux des Voirnets à Bassecourt soit un site DTB.	LU	Suite aux discussions menées avec le Conseil Communal de Haute-Sorne, ce dernier a pris la décision d'accepter la poursuite de l'étude et des investigations quant à la possibilité que la carrière de la Petite Morée puisse devenir une décharge de type DTB.
Commune de Lajoux Le Conseil communal a pris connaissance de la consultation publique sur la planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges. Dès lors, il vous informe qu'il n'a pas d'observations ou de remarques supplémentaires à formuler.	LU	
Commune de Porrentruy La cartographie et la planification des sites d'extractions et de décharges étant réalisée par l'état, la reprise de ces éléments tels quels dans les planifications régionales n'apporteront que très peu de plus-value. Laisser la possibilité de proposer des sites aux régions paraît plus judicieux, à l'image des fiches 5.13.1 et 5.13.2. Une large partie du territoire communal de Porrentruy est concernée par la zone d'exclusion. Ainsi, la problématique ne soulève pas plus d'interrogation de la part du service UEI. Porrentruy est concerné uniquement pour sa décharge existante à la Rasse. En raison du volume restant ainsi que de la vitesse de remplissage moyenne citée, le volume restant en 2022 frôlera la limite obligeant la réalisation d'un plan spécial. Nous espérons que le canton entrera en matière sur une réelle pesée d'intérêt avant d'obliger la Municipalité et l'exploitant à réaliser un instrument de planification nécessitant un investissement de ressources humaines et financières importantes.	PAS LU LU	Les carrières et décharges sont des activités ayant des effets importants sur le territoire. Plusieurs sites existants et projetés (horizon de 30 ans) concernent le district de Porrentruy. Ce sont des données à prendre en compte dans un plan directeur régional. Il est important que tous les sites de carrières et décharges soient au bénéfice d'autorisations en bonne et due forme et en adéquation avec la présente planification. Le type de procédure à suivre sera à déterminer en temps voulu sur la base de données factuelles et actualisées.
Commune de Rossemaison		

<p>Malgré nos échanges de correspondances à l'automne 2017 et l'abandon par l'entreprise Comte SA de son avant-projet, nous retrouvons cette zone avec un avis favorable quant à son utilisation pour l'exploitation d'une décharge de type A et avec un avis favorable avec réserve pour l'exploitation d'une décharge de type B. Nous remarquons cependant qu'En Varnez n'est pas dans les avant-projets retenus, mais figure tout de même dans la liste des lieux potentiellement exploitables. En conclusion, nous vous proposons de retirer En Varnez dans les réserves possibles pour une décharge de type A et de type B.</p> <p>Nous sommes actuellement en négociation avec Matériaux SABAG SA, avec les SID de la municipalité de Delémont ainsi qu'avec le Service de l'Environnement pour préparer un arrêt de l'activité de notre station de pompage durant les 5 prochaines années dans le secteur de la Ballastière. Des assurances doivent nous être données par la RCJU pour l'obtention d'une nouvelle conception d'exploitation d'une durée minimale de 50 ans dès la reprise possible de celle-ci à la fin des travaux entrepris par Matériaux SABAG SA. Si tel ne devait pas être le cas, il est évident que le ravitaillement en eau de notre commune deviendrait problématique concernant son prix qui ne serait pas supportable par les consommateurs. La question de la dégradation de nos installations durant cette période doit également figurer dans la liste des problèmes à évoquer dans les conventions. D'autre part, nous exigeons un suivi des qualités physico-chimiques et biologiques de la nappe durant toute la durée des travaux et après selon un délai convenu conventionnellement. Nous sommes à la table des négociations depuis un certain temps déjà. Tout concourt à solutionner notre problème dans un délai rapide et à la satisfaction de tous les partenaires, au point même que l'on peut envisager la reprise de notre activité de pompage avant l'adoption des fiches du plan cantonal par toutes les instances concernées.</p>	<p>NON</p> <p>LU</p>	<p>Le site « En Varnez » ne fait pas partie des lieux potentiellement exploitables. Seuls les sites figurant dans la fiche 5.13.2 « Sites de décharges et de remblayages » peuvent faire l'objet d'une future planification de détail (plan spécial). Le rapport explicatif décrit la méthodologie et les étapes qui ont conduit à l'élaboration des fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2. Le site « En Varnez » a été proposé au cours de la première phase de l'appel à projets (étape 3). Il figure donc aux chapitres 11.3.2 (DTA) et 11.3.3 (DTB) du rapport. Compte tenu de la prise de position des autorités communales de Rossemaison, ce site n'a pas fait l'objet d'un avant-projet complet (chapitre 11.4) et n'a donc pas été évalué (chapitre 12 – étape 4) ni retenu dans les fiches du plan directeur cantonal.</p>
<p>Commune de Soubey et commune des Enfers Ces communes se joignent à l'avis de l'AJC (voir chapitre 5.3.2 ci-dessous).</p>	<p>LU</p>	

5.3.2 Associations institutionnelles jurassiennes

Nom / Texte	Appré- ciation	Remarque
<p>Association jurassienne des communes Dans sa globalité, le Comité AJC souscrit aux modifications envisagées. Cependant, actuellement quand on creuse un chemin, on trouve des solutions pour déposer les déblais dans les cuvettes ou dans des endroits pour améliorer la praticabilité des chemins reliant des champs. Selon les nouvelles conditions-cadres, ce ne sera plus possible, or les communes étant souvent maître d'œuvre de chantiers, si elles sont dans l'obligation de déposer dans un endroit spécifique, cela générera inévitablement des frais supplémentaires. Or la pratique usuelle coule du bon sens, remblayer un chemin plutôt que devoir transporter les déblais dans un endroit spécifique.</p>	LU	<p>Le présent projet de révision ne porte pas sur l'entretien ponctuel de chemins. Ce type de projet concerne a priori des petits volumes. Ils sont soumis à autorisation selon la directive ad hoc.</p> <p>Un des objectifs de la révision de la planification directrice dans les domaines des carrières et des décharges est de clarifier les procédures applicables et non d'interdire. Il n'est pas acceptable aujourd'hui que des matériaux soient déposés et utilisés à un quelconque endroit sans autorisation préalable (plan spécial, permis ou autorisation de l'Office de l'environnement). Cela concerne aussi bien les privés que les collectivités publiques et quelles que soient leurs motivations (critères économiques, pratiques ou autres).</p>
<p>Association des maires du Val Terbi L'AMVT a décidé d'appuyer la position de l'AJC. Il est également demandé de prendre garde aux incohérences de cette fiche. Dans un souci d'empreinte carbone, nous souhaitons favoriser la réutilisation des matériaux sur notre territoire.</p>	LU	<p>La protection de l'environnement et du paysage ne s'arrête pas à la question de « l'empreinte carbone ». Tout projet ne peut se justifier à l'aune de ce critère. Le mitage du territoire et la « banalisation » du paysage par la suppression des irrégularités topographiques sont à éviter. La surveillance des matériaux et de leur qualité est également à prendre en compte. Cela peut être effectué dans une décharge organisée contrairement à des démarches ponctuelles dans le territoire. Voir également les remarques ci-dessus.</p>
<p>Parc naturel régional du Doubs Le Parc naturel régional du Doubs a analysé à différents niveaux et avec l'aide de ses commissions et partenaires les fiches révisées du plan directeur cantonal relatives à la planification et aux sites d'extraction de matériaux pierreux, des décharges et de remblayages. Il constate que tous les éléments relatifs à la conduite des projets menés par le Parc du Doubs ont été pris en considération. Le Parc n'a donc pas de remarque ou de question particulière à formuler à ce sujet.</p>	LU	
<p>Syndicat des communes des Franches-Montagnes Nous vous informons que le Syndicat ne va pas prendre position sur la consultation de la fiche 5.13 car cela incombe aux communes.</p>	LU	

5.3.3 Partis politiques

Nom / Texte	Appré- ciation	Remarque
<p>Parti socialiste jurassien L'aménagement du territoire nécessite une inscription des sites de décharges ou d'extraction de matériaux dans le plan directeur cantonal. C'est une condition indispensable avant l'établissement de tout nouveau projet.</p> <p>Le PS est favorable à l'élaboration d'une nouvelle planification sectorielle dans le domaine des décharges et de l'extraction de matériaux pierreux. Aujourd'hui, il n'est plus acceptable qu'un site non prévu par le plan directeur cantonal puisse faire l'objet d'une planification de détail. Le plan sectoriel des décharges et d'extraction des matériaux pierreux (PSDE) fixe un cadre transparent pour la réalisation de projets de décharges et d'extraction de matériaux pierreux dans le canton du Jura.</p> <p>Le PS est favorable à ce que l'inscription dans le plan directeur cantonal résulte d'une étude de variantes, d'une pesée des intérêts en présence et d'une procédure complète avec une consultation publique. Le PS est favorable au PSDE qui détermine les sites potentiels de décharges et d'extraction sur le territoire cantonal, répondant aux besoins des 30 prochaines années. Il en précise les procédures de planification à mener pour réaliser de tels projets notamment les compétences, étapes et processus.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>LU</p>	
<p>Les Verts Jurassiens Les Verts jurassiens, après étude du dossier, n'ont aucune remarque à formuler et relèvent la qualité des solutions proposées, ainsi que la volonté appuyée quant à la protection de l'environnement.</p>	<p>LU</p>	

5.3.4 Territoires voisins et Confédération

Nom / Texte	Appré- ciation	Remarque
<p>Canton de Bâle-Campagne, Amt für Raumplanung Wir danken Ihnen für die Einladung und äussern uns gerne nachstehend zum Objektblatt 5.13.2. Zu den beiden anderen Objektblättern haben wir von Seiten des Kantons Basel-Landschaft keine Bemerkungen.</p> <p>Wir nehmen zur Kenntnis, dass die Abklärungen ergeben haben, dass der Bedarf an Deponievolumen für die nächsten 15 Jahre bzw. im Ausblick auch für 30 Jahre gedeckt ist. Der Kanton Jura ist damit im Deponiebereich autonom. Bezüglich des verfügbaren Volumens Deponie Typ A (unverschmutztes Aushubmaterial) kann der Bedarf rein rechnerisch für die nächsten 28 Jahre gedeckt werden. Sollte hier im einen oder anderen Fall eine raschere Auffüllung angestrebt werden, stünde sicher geeignetes unverschmutztes Material aus dem Kanton Basel-Landschaft zur Verfügung. Die Betreiber der Deponien sind eingeladen, bei Bedarf solches Material kantonsübergreifend zu akquirieren. Abschliessend möchten wir betonen, dass wir weiterhin an einem engen Austausch unserer Behörden, insbesondere auch im Deponiebereich, interessiert sind.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p>	<p>Nous prenons note de l'intérêt du canton de Bâle-Campagne au sujet des décharges de type A. La fiche 5.13 laisse une ouverture possible pour des matériaux provenant de l'extérieur du canton. Cette question est à aborder plus précisément dans le cadre de planification de détail et de projets concrets.</p>
<p>Canton de Berne, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Après avoir examiné le dossier reçu, nous avons constaté que les modifications envisagées n'ont aucune influence sur l'organisation du territoire de notre canton. C'est pourquoi nous n'avons aucune remarque à formuler et ne pouvons que vous souhaiter un plein succès pour la suite de vos travaux.</p>	<p>LU</p>	
<p>Canton de Neuchâtel, Service de l'aménagement du territoire De manière générale, nous saluons la qualité des documents qui ont été élaborés. C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance de votre plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux. Nous avons été particulièrement attentifs aux critères d'exclusion et d'évaluation des sites d'extraction / décharge et constatons que nos visions convergent à ce sujet. Nous prenons notamment connaissance du principe d'aménagement 10 de la fiche « 5.13 PLANIFICATION DE L'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX ET DES DECHARGES » du plan directeur du canton du Jura, qui règle bien les conditions d'utilisation des sites jurassiens pour des matériaux venant de l'extérieur du territoire cantonal.</p>	<p>LU</p>	
<p>Canton de Soleure, Amt für Raumplanung Wir haben die Unterlagen geprüft und stellen fest, dass die Anpassung keinen Widerspruch zum Richtplan des Kantons Solothurn bzw. der solothurnischen Abbau- / Abfallplanung aufweisen.</p>	<p>LU</p>	

<p>Préfecture du Haut-Rhin Les services de l'Etat ont procédé à l'examen des fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2. Il en ressort qu'aucune remarque particulière n'a été formulée.</p>	LU	
<p>Préfecture du Doubs Les chapitres 4.3.1 et 7.6.3 à 7.6.5 du rapport explicatif, montrent que seul est pris en compte l'observation historique de l'activité des carrières pour évaluer les besoins en matériaux. Or, les échanges transfrontaliers entre la France et la Suisse sont importants. Les exportations du département du Doubs (France) vers la Suisse, de roches calcaires sont de l'ordre du million de tonnes par an alors que les exportations suisses vers le département du Doubs sont d'environ 20 000 tonnes. Si les exportations françaises vers la Suisse concernent le canton du Jura mais aussi d'autres cantons suisses, le million de tonnes de roches calcaires exporté par an vers la Suisse est significatif au regard des besoins évalués pour le canton du Jura (sans prise en compte des flux transfrontaliers), à savoir environ 368 000 tonnes par an (160 000 m³ par an).</p> <p>Un suivi des exportations et des importations de granulats extraits des carrières permettrait de mieux évaluer les besoins du canton du Jura et le cas échéant redimensionner le plan sectoriel d'extraction des matériaux pierreux. Une démarche analogue pourrait être menée concernant les déchets.</p>	<p>LU</p> <p>NON</p>	<p>Le besoin annuel en matériaux pierreux est estimé à 160'000 m³. Cela correspond à environ 2.2 m³ par habitant. Ce chiffre est en cohérence avec la situation relevée dans d'autres cantons de Suisse.</p> <p>Le phénomène d'importation et d'exportation concerne en premier lieu d'autres catégories de matériaux minéraux « non indigènes » (sables, calcaires durs, granulats siliceux). Pour les matériaux extraits dans le canton, le phénomène existe à proximité des zones frontalières, mais il semble jouer un rôle secondaire.</p> <p>Le suivi précis des flux de matériaux nécessite également des ressources. Le rapport coût/utilité d'un tel dispositif est faible compte tenu des volumes en jeu et l'absence d'objectif en termes d'extraction de matériaux pierreux (limitation au seul besoin du canton, canton exportateur ou canton importateur ?).</p>
<p>Confédération <u>Contexte / Mandats à remplir en vue de l'approbation par la Confédération</u> Joindre au dossier d'approbation les éléments pertinents du plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux ainsi que la carte de synthèse du plan directeur adaptée sur laquelle figureront les installations existantes et les sites retenus. Préciser, dans le rapport explicatif à transmettre dans le cadre de l'approbation, le statut des fiches du plan directeur cantonal en vigueur ainsi que celui des différents plans sectoriels cantonaux existants et/ou la coordination prévue avec ceux-ci.</p>	OUI	<p>Comme ce fut le cas pour la fiche 5.06 consacrée à l'énergie éolienne, le plan sectoriel sera joint au dossier final. L'approbation du plan sectoriel des décharges et de l'extraction des matériaux pierreux (PSDE) par le Gouvernement entrainera l'abrogation du plan sectoriel des décharges de 2000 et du plan sectoriel des carrières et gravières de 1993.</p> <p>Le plan de gestion des déchets (PGD) de 2017 traite de l'ensemble de la thématique « déchets ». Pour la question des décharges (DTA, DTB et DTD-E), le PGD renvoie au PSDE. Ces deux documents se complètent et sont donc coordonnés. Ils ne nécessitent pas de mise à jour en parallèle.</p>

<p><u>Utilisation mesurée du sol en forêt / Mandat à remplir en vue de l'approbation par la Confédération</u></p> <p>Examiner la pertinence de fixer dans le PSDE des valeurs minimales de profondeur (m) et de coefficient d'efficacité de l'utilisation du sol (m^3/m^2) suffisantes pour, quant à cet aspect, permettre d'inscrire en coordination réglée des projets de sites d'extraction au terme d'une pesée des intérêts menée au niveau du plan directeur cantonal et pour garantir une utilisation mesurée du sol dans l'aire forestière.</p>	NON	<p>La carte de synthèse sera adaptée et transmise avec le dossier final une fois que les fiches seront ratifiées par le Parlement.</p> <p>L'arrêté de ratification des nouvelles fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2 abrogera les fiches 5.12.1 « Décharges » et 5.13 « Planification des carrières et des gravières ». La fiche 5.12 « Gestion des déchets » est à réviser sur la base du PGD et non selon le présent PSDE</p> <p>En fixant une valeur minimale à 10 m pour les carrières et à 5 m pour les gravières, le PSDE réduit le champ des possibles mais laisse une marge de manœuvre pour des situations particulières inférieures à 15 m dont la pertinence reste toutefois à démontrer au stade de la planification de détail.</p> <p>Il convient de rappeler que l'autorisation de défrichement est délivrée dans le cadre du plan d'affectation (art. 12 LFo). C'est pourquoi l'implantation imposée par la destination au sens de l'art. 5 LFo doit être démontrée à ce stade du projet. Au stade du plan directeur cantonal, l'appréciation qui est faite en matière de défrichement est d'ordre général et n'est pas définitive. A ce sujet, le PSDE s'appuie sur les travaux du canton de Berne dans le domaine de l'extraction de matériaux, de décharges et de transports (plan sectoriel EDT). Le manuel EDT, en page 29, montre comment la coordination des intérêts est effectuée. L'efficacité de l'utilisation du sol (<10, 10 à 20, >20) est mise en relation avec la valeur de la forêt. Cette dernière est le résultat du croisement entre la superficie des forêts locales et les exigences de la population. Cette méthodologie concrète et en phase avec la réalité du terrain est plus pertinente que l'application d'une valeur arbitraire qui ne tient pas compte du contexte existant. Par ailleurs, la valeur de 15 préconisée par l'ARE n'est pas prise en compte dans la planification directrice bernoise.</p> <p>Comme le précise l'aide à l'exécution de l'OFEV « Défrichements et compensation du défrichement », l'efficacité de l'utilisation du sol est un critère important de l'utilisation mesurée du sol, mais ce n'est pas le seul à concrétiser l'aspect de l'utilisation efficace des ressources environnementales dans le cadre de la pesée des intérêts (chiffre A4-3, page 32).</p> <p>Par ailleurs, tous les projets ne se situent pas forcément en forêt. Il serait donc arbitraire de fixer une valeur minimale contraignante dans le plan directeur cantonal pour tous les projets. Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'il s'agit d'une affectation temporaire et qu'à terme, le sol retrouve son affectation d'origine.</p>
--	-----	---

Surfaces d'assolement / Mandat à remplir en vue de l'approbation par la Confédération

Fixer dans la méthode d'évaluation du PSDE et dans la partie contraignante du PDC les principes relatifs à la prise en compte des SDA qui permettent une pesée des intérêts à ce niveau de planification suffisamment conforme aux exigences du droit fédéral pour permettre d'inscrire en coordination réglée des projets de sites d'extraction.

NON

Enfin, dans le domaine de l'extraction de matériaux, c'est la présence de gisements exploitables qui est déterminant pour la localisation des sites. Il se trouve que l'aire forestière est souvent la plus propice pour ce type d'activité. Historiquement, l'agriculture s'est développée sur les sols les plus profonds issus de terrains géologiques meubles ou facilement altérables (marnes). A l'inverse, les secteurs au sous-sol rocheux avec généralement des sols peu profonds ont été maintenus en forêt.

Ce qui est déterminant pour l'état de coordination, ce n'est pas la valeur de référence inscrite au plan directeur cantonal mais le coefficient d'efficacité de l'utilisation du sol des projets retenus. Comme relevé par l'ARE, le coefficient de 15 est largement atteint pour les sites de carrières retenus dans la fiche 5.13.1. Ainsi, sur cet aspect, ils peuvent tous être considérés en coordination réglée indépendamment de la valeur prévue par le PSDE.

De manière générale, et plus particulièrement dans le domaine des surfaces agricoles, la méthodologie du PSDE est identique à celle utilisée pour le plan sectoriel éolien. Dans le cadre de ce dossier, aucune remarque n'avait été faite par l'ARE au sujet de la prise en compte des SDA. Le rapport de l'ARE du 6 avril 2016 relatif à la fiche 5.06 « Energie éolienne » indiquait que « *la méthode utilisée par le canton est claire et rigoureuse ; cette démarche paraît très intéressante et en phase avec la Conception énergie éolienne* ». Il est donc étonnant que cette méthode soit remise en cause dans le cadre du PSDE.

Même si elles ne sont pas explicitement nommées, le critère EC-3 prend en considération les SDA. En effet, la vocation des zones agricoles « Grandes cultures et cultures fourragères prédominantes » comprend les SDA. Cette vocation, pour les zones de plaine, de colline et de montagne I, a la qualité agricole la plus forte. Les SDA sont donc correctement prise en compte dans le PSDE.

La méthodologie utilisée permet une pesée des intérêts adéquate au stade de la planification directrice. La pondération accordée aux terres agricoles est la plus forte de tous les critères (1/3 de la dimension « économie »). Une mauvaise note pour ce critère (1 en l'occurrence si le terrain est en SDA) pèjore sérieusement l'évaluation du site, voire l'exclut pour la suite des démarches.

La question des SDA est réglée par la fiche U.01.4 de manière générale et pour l'urbanisation. Il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour les carrières ou les décharges, les dispositions générales étant applicables. Par ailleurs, il convient de relever que les cantons voisins

<p><u>Analyse de variantes / Mandat à remplir en vue de l'approbation par la Confédération</u> Pour les sites ayant une emprise sur l'aire forestière ou sur les SDA que le canton souhaite voir approuver en coordination réglée par la Confédération, procéder à une étude de variantes fondée sur des critères permettant d'apporter une démonstration suffisante de l'emplacement imposé.</p>	<p>NON</p>	<p>n'ont pas de dispositions spécifiques pour la gestion des SDA en lien avec l'extraction de matériaux pierreux.</p> <p>Que ce soit pour l'éolien ou l'extraction de matériaux, le critère déterminant est la présence d'un gisement exploitable. Il ne s'agit donc pas de zone d'affectation « ordinaire » comme les zones à bâtir « classiques ». Pour le gravier, le site de la Ballastière est quasiment unique pour le canton. Certes, il convient d'éviter autant que possible l'utilisation de SDA ; le cas échéant, néanmoins, la perte de ces surfaces doit être compensée par des mesures adéquates. Il ne s'agit pas d'un secteur d'exclusion.</p> <p>Dans le cas de la Ballastière, l'extraction se fait par tranche et une remise en état au fur et à mesure est réalisée. Sur la zone d'extraction de la Ballastière (surface de 8.6 ha), une première tranche de 1.5 ha a été extraite. La moitié de cette surface a été rendue à l'agriculture. Une nouvelle tranche est en cours d'exploitation et d'autres surfaces pourront être rendues à l'agriculture prochainement.</p> <p>L'application de valeurs d'efficacité du sol aussi stricte que pour l'aire forestière ne repose sur aucune base légale ou planification sectorielle. Il n'y a donc pas de raison que le canton du Jura applique des critères supplémentaires par rapport à d'autres cantons. La fiche U.01.4 est suffisante pour gérer cette question. Aussi, la prise en compte des SDA dans le PSDE est opportune au stade de la planification directrice comme cela était le cas pour le plan sectoriel éolien.</p> <p>Il convient de relever enfin que les sites concernés par les SDA ne sont pas en coordination réglée mais en coordination en cours.</p> <p>La méthodologie utilisée, reprise du plan sectoriel éolien (méthode non remise en question par l'ARE mais, au contraire, saluée) a permis de déterminer les secteurs d'exclusion, respectivement les territoires potentiels pour la réalisation d'une décharge ou d'une carrière. Les critères d'exclusion utilisés recouvrent largement tous les intérêts fédéraux et permettent de garantir que les principaux enjeux sont pris en compte. L'évaluation des sites proposés au moyen d'une grille d'évaluation avec des critères dans les trois dimensions du développement durable a permis d'effectuer une première pesée des intérêts qui est suffisante au niveau de la planification directrice. Tel était le cas pour la révision de la planification de l'énergie éolienne. Il n'y a donc pas de raisons que cette méthodologie ne puisse pas convenir pour de telles infrastructures.</p> <p>L'annexe 4 de l'aide à l'exécution de l'OFEV indique que « l'efficacité du sol, est un critère important de l'utilisation mesurée du sol, mais c'est loin d'être</p>
--	------------	---

le seul à concrétiser l'aspect de l'utilisation efficace des ressources environnementales dans le cadre de la pesée des intérêts. Les autres critères doivent bien évidemment être aussi pris en compte, par exemple : les objets protégés et les réserves naturelles ou zones protégées d'importance nationale, cantonale ou communale, les intérêts de l'approvisionnement régional, les pollutions résultant de la distance entre gisement et utilisateurs, les trajets, les modes et itinéraires de transports, avec le bruit et la poussière, la protection des eaux souterraines et de l'eau potable, les avantages et les inconvénients écologiques et paysagers (intérêts de la protection et de la valorisation), la qualité des matériaux, la part de matières premières (part du volume utile des matières premières par rapport au volume total extrait), la rareté du gisement, les autres emplacements possibles et les possibilités de substitution ».

La méthodologie développée et les critères retenus dans le cadre du PSDE sont en adéquation avec les commentaires de l'annexe 4 de l'aide à l'exécution de l'OFEV. Ils sont donc pertinents pour l'évaluation des sites de décharges ou d'extraction de matériaux pierreux. L'affirmation que les critères utilisés ne répondent pas aux exigences de l'art. 5 LFo est sans fondement.

Pour des raisons environnementales (mitage du territoire), sociales (acceptation) et économiques (maintien des infrastructures existantes), un des principes fondamentaux du PSDE est de développer les sites existants. Dans ce contexte, une étude de sites alternatifs n'entre pas en ligne de compte.

Une étude de variantes peut se justifier pour moduler le projet de manière à porter une atteinte moindre à tel ou tel intérêt. Ces variantes d'implantation autour du site existant sont à développer au stade de la planification de détail et non au niveau de la planification directrice. En effet, comme pour toute planification positive, le plan directeur cantonal détermine des sites potentiels qui ne lient que les autorités. Il ne s'agit donc pas d'une autorisation d'exploiter un site de décharge ou d'une carrière mais uniquement d'un « feu vert » pour engager des études de détail sous la forme d'un plan d'affectation (plan spécial en l'occurrence). C'est au cours de cette procédure de détail que tous les enjeux seront précisément identifiés et étudiés et que les dernières pesées d'intérêt seront effectuées (notamment la question des SDA ou d'un défrichement). Ce n'est d'ailleurs qu'au stade du plan d'affectation que l'autorisation de défrichement peut être rendue et prendre effet, également pour les SDA. L'issue d'une procédure de plan spécial demeure réservée et peut ne pas aboutir car les investigations de détail pourraient démontrer que le site initialement retenu

		<p>n'est pas adéquat. Tout ne peut et ne doit pas être réglé par le plan directeur cantonal.</p> <p>La profondeur d'extraction d'un site est examinée dès le début d'un projet avec l'objectif d'utiliser au mieux le potentiel existant. La profondeur dépend en premier lieu de la localisation du gisement de matériaux pierreux, mais aussi des conditions hydrogéologiques et géologiques et de toutes les contraintes environnementales, paysagères ou patrimoniales qui entourent le site en question. La question de l'approfondissement d'un site au lieu de prévoir des extensions n'est pas donc pas véritablement un sujet. D'une part, dès le début du projet, la profondeur maximale possible est envisagée, d'autre part le remblayage du site au fur et à mesure de son exploitation ne permet pas non plus d'envisager d'approfondir le site après coup.</p>
<p><u>Autres remarques des services fédéraux / Mandat à remplir en vue de l'approbation par la Confédération</u> Dans la description des procédures d'aménagement (chap. 15.3.3 et 16.3.2 du PSDE-RE), formuler les compétences et voies de recours relatives aux décisions de défrichage de manière conforme aux articles 6 et 46 LFo.</p>	OUI	<p>Les chapitres concernés du PSDE sont adaptés afin de rendre conformes ces éléments aux articles 6 et 46 LFo.</p>
<p><u>Clause du besoin / Mandats à remplir en vue de l'approbation par la Confédération</u> Formuler les critères relatifs à la clause du besoin afin que les volumes disponibles à l'échelle du canton soient davantage en cohérence avec la consommation estimée aux horizons de 15 et 30 ans. Fixer des règles et des processus dans les principes d'aménagement 2 et 3 limitant au maximum l'augmentation de l'excédent de volumes disponibles, tout en garantissant efficacité et concurrence.</p>	OUI	<p>La fiche 5.13 est adaptée en ce qui concerne la clause du besoin afin que les volumes disponibles à l'échelle cantonale soient davantage en adéquation avec la consommation estimée aux horizons de 15 à 30 ans (voir chapitre 4).</p>
<p><u>Seuils et procédures / Mandat à remplir en vue de l'approbation par la Confédération</u> Modifier les principes 1, 6 et 11 de la fiche 5.13 pour les rendre conformes aux exigences du droit fédéral sur la base des remarques du présent rapport d'examen préalable.</p>	<p>NON (PA 1 et 11) OUI (PA 6)</p>	<p>Le PGD renvoie au PSDE pour la partie décharge. C'est donc ce dernier qui fait référence pour l'inscription de sites au plan directeur cantonal.</p> <p>L'art. 37 OLED précise les dimensions minimales des décharges : type a (50'000 m³), types B et C (100'000 m³) et types D et E (300'000 m³). Par principe, une décharge est donc supérieure à 50'000 m³. Du point de vue économique, technique et environnemental, une décharge plus petite n'est pas opportune. Ainsi, le seuil de 50'000 m³ est opportun et conforme à l'OLED.</p> <p>La surface des carrières actuelles montre clairement que les surfaces en jeu pour des volumes inférieurs à 50'000 m³ ne justifie pas une inscription et une coordination au niveau du plan directeur cantonal. Les enjeux de sites d'une taille inférieure ou égale à 50'000 m³ peuvent être gérés au niveau du plan d'affectation.</p>

<p><u>Secteurs d'exclusion absolue</u></p> <p>Le principe 4 se réfère à la planification négative utilisée dans le PSDE, sans que soient précisées dans le PDC les contraintes qui ont été prises en compte, alors que celles-ci y trouveraient opportunément leur place. Une carte jointe à la fiche représente concrètement ces secteurs pour l'ensemble du canton, Le mandat de planification b) attribué aux communes énonce à quelles conditions ces secteurs peuvent être modifiés, mais celles-ci mériteraient d'être explicitées dans le dossier du PDC.</p>	NON	<p>Selon l'art. 10a LPE « doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement. Le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact », Selon les annexes (chiffres 40.4 et 80.3) de l'OEIE, une étude d'impact sur l'environnement est obligatoire à partir de 300'000 m³ (extraction) et 500'000 m³ (décharges). Cela donne une indication de l'importance des volumes concernés pour un impact sur l'environnement et par analogie sur le territoire.</p> <p>Il convient de relever que le canton de Bâle-Campagne fixe un seuil de 100'000 m³ pour une inscription au plan directeur (fiche VE 1.2 Planungsgrundsätze). Dans ce contexte, le seuil de 50'000 m³ est pertinent et non trop élevé.</p> <p>Le principe d'aménagement 6 est supprimé. Le chapitre du PSDE relatif à la procédure applicable pour les projets inférieurs à 500 m² et de moins de 1.2 m est adapté afin de le rendre conforme au droit fédéral.</p> <p>Le principe d'aménagement 11 ne traite pas d'une procédure simplifiée. Il fait référence à certains projets qui font l'objet d'une procédure ad hoc (plan de route, remaniement parcellaire, etc.). Le principe 11 précise que les procédures prévues par la fiche 5.13 s'appliquent si aucune autre n'est prévue. Il s'agit donc de ne pas multiplier les procédures si la question des remblais et déblais peut être traitée par une seule procédure.</p> <p>L'ensemble de la méthodologie et des critères d'exclusion pris en compte sont décrits dans le plan sectoriel, La méthodologie et les critères d'exclusion feront partie du PSDE qui sera approuvé par le Gouvernement. Il n'est donc pas utile de répéter ces éléments dans la fiche 5.13 qui est déjà très détaillée en comparaison avec d'autres cantons. PSDE et fiche du plan directeur se complètent. La fiche fixe les éléments principaux (comme une loi) et le PSDE détaille l'ensemble et la mise en œuvre (comme une ordonnance). Pour des sujets aussi complexes, tous les détails n'ont pas à être gérés dans une fiche du plan directeur. Ce n'est d'ailleurs pas souhaitable à l'instar d'une loi et de son ordonnance. Dans les autres cantons d'ailleurs, les critères d'exclusion utilisés sont rarement indiqués dans les fiches du plan directeur cantonal. Il n'y a pas de raison qu'il en aille différemment pour le canton du Jura.</p> <p>Le mandat de planification attribué aux communes est clair. Les limites des secteurs d'exclusion peuvent être ajustées pour de justes motifs ou sur la</p>
--	-----	--

		<p>base de nouvelles connaissances. Comme cela est évoqué dans le PSDE, il appartient donc aux communes dans le cadre d'une procédure ad hoc de justifier ces adaptations. Par exemple, lors de l'élaboration d'un plan spécial pour l'extension d'une carrière, des études hydrogéologiques peuvent remettre en question la délimitation d'un périmètre de protection des eaux, respectivement des secteurs d'exclusion. Dans le cadre du PSDE, les zones tampons ont été délimitées de manière identique sur l'ensemble du territoire cantonal sans tenir compte des particularités locales. Il se peut que dans le cadre d'une planification de détail, il soit constaté que les zones tampons prises en compte ne sont pas adéquates. Ces éléments sont à documenter par la commune et sont ensuite examinés par le canton au cours de l'examen préalable du dossier.</p>
<p><u>Réhabilitation / Mandat à remplir en vue de l'approbation par la Confédération</u> Modifier la formulation du principe 8 de la fiche 5.13 pour garantir le maintien de la qualité du sol et de sa productivité ; compléter les tâches des services cantonaux liées à ce principe.</p>	NON	<p>Comme précisé dans ce principe, des intérêts archéologiques, paléontologiques et environnementaux peuvent justifier de ne pas remettre complètement le site dans son état d'origine. Il peut s'agir d'habitat d'espèces protégés (batraciens, avifaune dans les parois rocheuses) ou d'un géotope exceptionnel. Cela a été le cas pour la Combe Varu à Chevenez où une partie de la paroi est laissée libre afin de mettre à jour les couches riches en vestiges paléontologiques. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du projet Jurassica destiné à mettre en valeur des traces de dinosaures.</p> <p>La remise en état des sites pour retrouver leur affectation d'origine est la règle. Toutefois, dans des cas particuliers, la pesée des intérêts peut conduire à d'autres options. La formulation « en principe » doit donc être maintenue.</p>
<p><u>Etat de coordination / Mandat à remplir en vue de l'approbation par la Confédération</u> Classer les sites en réserve (30 ans) au mieux en coordination en cours.</p>	NON	<p>En ce qui concerne les questions de coordination, il est utile de revenir sur le rapport de l'ARE du 6 avril 2016 (page 5) concernant le plan sectoriel de l'énergie éolienne. Il est indiqué ceci : « <i>Le canton devrait par ailleurs examiner s'il n'y aurait pas lieu de considérer tous les sites retenus (sites prioritaires et sites de réserve) comme « coordination réglée ». Dans le cadre du plan sectoriel, les sites potentiels ont tous fait l'objet d'une évaluation axée sur une méthode et des critères territoriaux semblables. Sur la base de l'évaluation globale de la qualité des sites et du scénario choisi, cinq sites de grande taille ont été retenus auxquels le canton a choisi d'appliquer un ordre de priorité. C'est pourquoi il est possible d'estimer que tous ces sites répondent à la même catégorie de coordination au sens de l'art. 5 OAT.</i> ».</p> <p>Dans le cadre du PSDE, on se retrouve exactement dans la même situation. L'ensemble des sites ont fait l'objet de la même évaluation avec des critères semblables. Des priorités ont également été établies (à planifier dans les 15</p>

		ans, sites en réserve pour les 30 ans). Aucune investigation supplémentaire n'est nécessaire pour les sites inscrits en coordination réglée dans le PSDE. Du point de vue de l'état de coordination, il n'y a aucune raison de distinguer les sites, comme il n'y a aucune raison de traiter les dossiers éoliens et PSDE différemment. Lier l'état de coordination avec la question de la clause du besoin est incorrect et ne répond pas à l'art. 5 OAT comme cela avait été précisé dans le rapport ARE du 6 avril 2016 (voir ci-dessus). La coordination des activités ayant des effets sur le territoire au stade du plan directeur cantonal et la gestion des priorités (au travers de la clause du besoin) sont deux choses différentes.
		En ce qui concerne les catégories (sites à planifier dans les 15 ans et sites en réserve pour les trente prochaines années), les explications du plan sectoriel sont suffisamment claires pour ne pas nécessiter d'autres définitions dans les fiches du plan directeur cantonal. Il est évident que seuls les sites inscrits en catégorie « sites à planifier dans les 15 ans » peuvent faire l'objet d'une planification de détail. Le contenu de ces chapitres est repris dans le PSDE qui sera approuvé par le Gouvernement.
<u>Remarques spécifiques sur certains sites / Mandat à remplir en vue de l'approbation par la Confédération</u> Réévaluer la pertinence d'ouvrir un nouveau site de décharge à Sous le Terreau (Le Noirmont), le cas échéant en démontrer la nécessité et la pesée des intérêts conduisant à en faire la meilleure variante et à déroger au principe d'aménagement 5 de la fiche 5.13.	OUI	Le site « Sous le Terreau » au Noirmont n'est plus retenu dans le projet de fiche 5.13. Celle-ci est adaptée en conséquence (voir chapitre 4).
<u>Remarques spécifiques sur certains sites / Mandat pour la planification ultérieure</u> La coordination des intérêts territoriaux doit être garantie à l'intérieur du périmètre du PNR du Doubs, notamment en s'assurant que les objectifs du parc ne soient pas mis en danger et qu'ils pourront être mis en œuvre conformément à la Charte. Si les projets de carrière et de décharge aux Breuleux devaient avoir des impacts sur le parc, il conviendrait de prendre des mesures pour compenser ceux-ci.	LU	
<u>Remarques spécifiques sur certains sites / Mandat à remplir en vue de l'approbation par la Confédération</u> Prendre en compte les besoins exprimés par le DDPS liés à l'exploitation de la Place d'armes de Bure dans la fiche 5.13.2.	OUI	Lors d'une séance avec le DDPS concernant la décharge de la Croix de Pierre en date du 02.10.2020, il a été indiqué que le volume planifié s'élèverait à environ 25'000 m ³ . Dans ce contexte, conformément au principe d'aménagement 1 de la fiche 5.13, il n'est pas nécessaire d'inscrire ce site au niveau du plan directeur cantonal.
<u>Remarques spécifiques sur certains sites / Mandat à remplir en vue de l'approbation par la Confédération</u> Considérer les sites de carrières CA_30b (La Petite Morée), CA_33b (Fin des Chaux) comme en coordination en cours tant qu'une étude de variantes n'a pas été effectuée.	NON	Le principe fondamental du PSDE est de développer en priorité les sites existants. Aussi, l'examen de sites alternatifs n'est pas pertinent. Seules des variantes d'implantation (au Nord, au Sud, à l'Est ou à l'Ouest du site existant) peuvent être imaginées. Celles-ci seront à effectuer au stade de la planification de détail. Dans le cas précisément de la Petite Morée, le

	<p>développement du site ne peut se faire qu'en forêt, la partie à l'Ouest a déjà été exploitée et a été remblayée pour retourner à son affectation d'origine. L'examen de variantes hors forêt est donc purement théorique.</p> <p>La coordination réglée au niveau du plan directeur ne constitue pas une autorisation de construire ou d'exploiter, mais une autorisation de planifier. Les justifications et variantes seront examinées au stade de la planification de détail (il n'est pas possible de réaliser des études équivalentes à un plan spécial au stade du plan directeur cantonal). Aussi, vu que les deux sites n'ont plus de potentiel d'extraction à court terme, leur extension est justifiée et le statut de coordination réglée s'applique.</p>
--	---

5.3.5 Associations thématiques et autres organes

Nom / Texte	Appré- ciation	Remarque
<p>AgriJura Après extraction ou décharge, toute remise en culture doit se faire en qualité au moins équivalente à ce qui prévalait avant les travaux.</p> <p>Nous demandons à ce que les possibilités de remblais soient assouplies. A ce titre, nous proposons la révision de la directive du Département de l'environnement relative aux conditions d'autorisation pour l'utilisation de matériaux d'excavation et de déblais non pollués. AgriJura demande à être associée à cette révision.</p> <p>Les possibilités de remblais pour la correction de certaines parcelles sont pour l'heure extrêmement limitées, notamment au niveau du volume de 500 m³, sans considération de la surface concernée. Or, les modifications de terrain peuvent améliorer la fertilité des sols et faciliter les travaux mécanisés en les rendant plus sûrs, sans dégrader ni l'environnement ni le paysage. Nous demandons la modification du principe d'aménagement 6 de la fiche 5.13 en fixant le volume maximal des projets non soumis à plan spécial ou permis de construire à 2000 m³ contre les 500 m³ fixés ou selon un rapport volume/surface à définir. La hauteur maximale du remblayage de 1,2 m doit être abrogée et déterminée en fonction des conditions topographiques et de l'impact sur le site.</p> <p>Pour autoriser un remblai, une pesée d'intérêt objective et pragmatique doit certes avoir lieu avec les intérêts agricoles, environnementaux et paysagers. Force est de constater, au vu de plusieurs récents dossiers, que la pesée des intérêts est systématiquement en faveur de l'environnement et du paysage, ce que nous dénonçons. Il faut reconnaître que toute modification de terrain a un impact sur l'environnement et le paysage, comme toute activité humaine d'ailleurs. Hors secteurs protégés, la pesée des intérêts devrait faciliter les possibilités de remblais. L'arbitrage devrait être du seul ressort du SDT ou du Département.</p> <p>Il y lieu de considérer raisonnablement l'éco-bilan des transports pour mettre des matériaux non pollués en décharge. Ce n'est pas parce qu'une décharge se situe dans les 15 km que tout projet de modification de terrain doit être refusé. Même si l'éco-bilan d'un transport sur une distance plus longue jusqu'à une décharge officielle n'est globalement pas défavorable, cela ne doit pas exclure des solutions plus proches et qui procureraient des avantages en termes d'exploitation agricole tout en limitant le limiter le convoyage de matériaux sur les routes.</p>	<p>NON</p> <p>PAS</p> <p>NON</p> <p>DET</p> <p>NON</p>	<p>La qualité du sol est à définir au cas par cas en fonction des objectifs recherchés. Les intérêts archéologiques, paléontologiques et environnementaux sont également à prendre en compte dans la planification et la remise en état des lieux (principe d'aménagement 8 de la fiche 5.13).</p> <p>La directive du Département ne concerne pas les fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2.</p> <p>Le PSDE indique que les projets inférieurs à 500 m² et de moins de 1.2 m de hauteur situés en zone à bâtir ne sont pas soumis à un plan spécial ou à un permis de construire. Il n'y a pas de limitation à 500 m³. Ces valeurs proviennent de l'art. 4 al. 2 let. b du décret concernant le permis de construire (DPC). Elles ne sont donc pas négociables. Cela dit, les valeurs prescrites ne remettent pas en cause la nécessité d'un remblayage et ne préjugent pas des impacts potentiels. Il s'agit uniquement de limites quant à la procédure applicable.</p> <p>La pesée des intérêts en lien avec un projet ne concerne pas les fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2. Cette question est à régler dans une autre procédure (plan spécial, permis, etc.). Les bases légales en vigueur déterminent les autorités compétentes en fonction de la procédure décisive.</p> <p>Cette question concerne la directive du Département et non les fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2.</p>

<p>AJUBIC</p> <p>Nous avons remis les documents reçus à tous les bureaux membres de notre association et après concertation nous pensons que l’approvisionnement en matériaux pierreux et les disponibilités dans les décharges sont des éléments importants dans le domaine de la construction. Une répartition judicieuse de ces installations dans le territoire est essentielle pour une réalisation économique des projets d’infrastructures et de construction / rénovation de bâtiments. La disponibilité de volumes d’extraction et de décharges permet ainsi d’assurer des prix corrects pour les pouvoirs publics ainsi que les investisseurs privés. Dans ce contexte, l’AJUBIC salue la démarche entreprise qui vise à garantir des conditions cadres favorable pour le domaine de la construction.</p> <p>Notre association est toutefois soucieuse de constater que la région delémontaine, déjà actuellement dépourvue de décharge de type B (DTB), pourrait le rester encore longtemps. Nous constatons en effet qu’un seul site est retenu actuellement dans la planification pour ce type d’installation dans le district, et que ce site doit encore faire l’objet d’études complémentaires pour vérifier sa conformité légale. Nous craignons qu’en cas d’issue défavorable de ces études, la vallée de Delémont reste dépourvue de DTB à moyen terme alors qu’une telle décharge serait, selon le constat de nos membres, nécessaire pour répondre aux besoins importants des chantiers qui s’y déroulent.</p> <p>Nous regrettons donc que la démarche en cours ne puisse pas garantir l’ouverture d’une DTB à court terme dans la région delémontaine.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p>	<p>L’aménagement d’une DTB dans le district de Delémont est une préoccupation partagée par les autorités cantonales. La présente révision de la planification directrice dans le domaine des décharges doit apporter une réponse à ce manque. En fonction des résultats de la consultation de la fiche 5.13.2 qui confirme le site DTB de la Petite Morée, il s’agit maintenant de préciser rapidement sa faisabilité. L’objectif recherché est de présenter un site DTB en coordination réglée dans la fiche du plan directeur cantonal afin de pouvoir planifier dans les meilleurs délais un tel site.</p>
<p>Chambre de commerce et d’industrie du Jura</p> <p>Nous n’avons pas de remarque fondamentale à formuler sur ce projet, dont nous saluons la qualité et la cohérence. Nous apprécions en particulier le fait que les entreprises concernées ont été invitées à fournir leurs intentions futures sous la forme d’un avant-projet. Elles ont ainsi pu prendre une part active à ce projet dès sa phase initiale.</p> <p>Nous soutenons également les objectifs et la méthode. En résumé, nous pensons qu’il est judicieux de privilégier les sites existants pour l’extraction de matériaux, de planifier les décharges et remblayages dans les sites d’extraction et de n’autoriser l’ouverture de nouveaux sites que si la clause du besoin est démontrée. Il est également cohérent selon nous de favoriser la concurrence en n’autorisant pas de site de plus de 500’000 m³. Les différents critères d’évaluation retenus nous semblent également refléter les grands enjeux environnementaux, économiques et sociaux pour lesquels il est nécessaire de trouver des équilibres.</p> <p>En conclusion, nous pouvons apporter notre soutien à ce projet en vous invitant à maintenir un dialogue permanent avec les entreprises du secteur pour la mise en œuvre de ces nouvelles réglementations.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>LU</p>	

<p>FER_Arcju Nos remarques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut privilégier les sites existants afin d'éviter autant que possible le mitage du territoire. • Il convient de prévoir et d'assurer le remblayage des anciennes carrières. • Le potentiel des sites existants doit être exploité en priorité et les décharges doivent autant que possible être planifiées dans les sites d'extraction. • Relativement à la clause du besoin, un site par district doit au moins être garanti. • L'ouverture de nouveaux sites doit être justifiée du point de vue économique, technique et écologique. • Les matériaux provenant d'autres cantons ne doivent être admis que dans la mesure où cela ne péjore pas le traitement et stockage des matériaux issus du marché jurassien. <p>En conclusion, sous réserve des remarques ci-dessus, la FER-Arcju accepte la révision des trois fiches telles qu'elles ont été soumises à consultation.</p>	LU	Les remarques émises correspondent aux principes de la fiche 5.13.
<p>Pro Natura Jura Nous tenons à relever l'important travail de planification à l'échelle cantonale, qui a été entrepris et sommes particulièrement satisfaits que la création de nouvelles carrières ex nihilo soit exclue pour les 15 prochaines années. Pour notre association, il est en effet primordial de concentrer l'exploitation du sous-sol sur les sites existants.</p> <p>A ce titre, nous sommes d'ores et déjà quelque peu dubitatifs à propos de la considérable extension envisagée de la Petite Morée (Information préalable). En effet, sa large visibilité depuis une grande partie de la vallée de Delémont et notamment depuis l'autoroute nous fait réellement craindre une perte de la qualité paysagère du site du Tabeillon.</p> <p>Nous regrettons également que les corridors faunistiques d'importance suprarégionale, définis et protégés par la Confédération, n'aient pas été pris en considération et demandons donc que des précisions soient apportées à ce sujet. En effet, le Tribunal fédéral estime que des infrastructures, même situées en dehors de ces corridors, peuvent être considérés comme une atteinte au déplacement de la faune. A notre avis, au moins les corridors JU-2.5 (Courrendlin), JU-2.2 (Glovelier) et JU-3.4 (Courtedoux) méritent une attention particulière par rapport aux projets d'extension de carrières.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>DET</p>	<p>La fiche 5.13.1 inscrit une extension à long terme de la Petite Morée en « Information préalable ». Cette qualification se rapporte aux activités ayant des effets sur l'organisation du territoire qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'utilisation du sol mais qui ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu. La fiche précise également que l'évaluation du site reste à effectuer (seuls les sites en « coordination réglée » et en « coordination en cours » ont fait l'objet d'une évaluation selon les critères du plan sectoriel). Il s'agira, en temps voulu, d'évaluer ce site et de déterminer si son maintien dans la fiche du plan directeur cantonal est possible et souhaitable.</p> <p>Dans le secteur de Courtedoux, il n'y a pas de projet d'extension de carrières mais une carrière existante. Du côté de Courrendlin, le corridor est qualifié de « largement interrompu » (situé à plus de 200 m de la carrière). A Glovelier, il est qualifié de « perturbé » (situé à plus d'un km du site de la Petite Morée). Au stade de la planification directrice cantonale, ces corridors ne peuvent constituer des secteurs d'exclusion. L'inscription d'un site au plan directeur cantonal ne signifie pas pour autant qu'il va se réaliser. De nombreux aspects restent à examiner au stade de la planification de détail, dont les corridors faunistiques par exemple, et peuvent remettre en question la faisabilité des extensions retenues dans la fiche ad hoc.</p>

<p>Pour les sites de décharges et de remblayages, nous sommes également satisfaits que le principe de valorisation des sites existants ait été bien suivi. Nous tenons toutefois ici à soulever un enjeu important pour la protection de la biodiversité. Les lieux destinés à devenir un site de décharge et de remblayage abritent au cours de leur exploitation une faune et une flore spécifiques qui ne trouvent bien souvent plus d'habitats ailleurs. A titre d'exemple, la Ballastière à Delémont est non seulement un site d'exploitation du gravier mais est également reconnue par la Confédération comme un site de reproduction d'importance nationale pour la reproduction des batraciens, sans même parler des nombreuses carrières qui logent des Hiboux grands ducs, espèce classée « En danger » sur la Liste rouge. Aussi, il nous apparaît essentiel que la Fiche 5.13.2 Sites de décharges et de remblayages confère également un mandat ad hoc à l'Office de l'Environnement sur la coordination entre procédure de remblayage et protection des espèces. Le principe de proportionnalité et la pondération des intérêts entre exploitation et protection de la nature doivent permettre de maintenir les biotopes d'espèces rares et menacées, installées dans une future décharge.</p>	NON	<p>Les questions de planification des sites d'extraction de matériaux pierreux et de décharges font l'objet de la fiche 5.13. Les fiches 5.13.1 et 5.13.2 ont pour but de localiser les sites, clarifier leur état de coordination (réglée, en cours, information préalable) et fixer leur horizon de planification (15 ans, 30 ans, au-delà).</p> <p>Dans la fiche 5.13, le principe d'aménagement 8 indique que les intérêts archéologiques, paléontologiques et environnementaux sont également à prendre en compte dans la planification et la remise en état des sites. Ce principe a précisément pour but de tenir compte des cas où des espèces ont « investi » une carrière et que le maintien de leur habitat est souhaité. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un mandat de planification supplémentaire.</p>
<p>SEOD</p> <p>Le SEOD regrette que la fiche 5.12 du plan directeur cantonal n'ait pas été mise à jour en même temps que les fiches 5.13. Cette demande est récurrente depuis plusieurs années dans le cadre de l'extension de la décharge de Boécourt et avait reçu un préavis favorable de la part du canton du Jura (lettre du DEE du 29 mai 2013). A la suite de ce courrier, le SEOD avait écrit le 13 novembre 2013 au SDT ce qui suit : « <i>Nous vous demandons par conséquent d'entreprendre le plus rapidement possible les démarches pour adapter la fiche 5.12.1 du Plan directeur cantonal en prenant en compte ces éléments et intégrer ces données dans la révision en cours du Plan de gestion des déchets (PGD) et du plan sectoriel des décharges (PSD)</i> ». Le Ministre du DEN avait donné des assurances dans sa lettre du 5 septembre 2016. Cela étant dit, nous relevons que les demandes du SEOD ont été prises en compte et que le nouveau PGD a intégré des éléments importants, notamment dans le chapitre 7 concernant le PSD (objectifs 2 et 3, page 8, besoin en DTD et DTE, page 57). Le SEOD demande de mettre en œuvre le plus rapidement possible la révision de la fiche 5.12.1 (et 5.12) du plan directeur cantonal en intégrant les principes du PGD mentionnés précédemment.</p> <p><u>Fiche 5.13</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le titre de la fiche concerne également les décharges de type D et E. Si ce n'est pas le cas, il faudrait ajouter « décharges de type A et B ». • Il est question, au principe d'aménagement 3, des besoins cantonaux pour les quinze prochaines années. Or, dans le PGD il est mentionné dans le chapitre « horizon de planification » pages 57-58 : « <i>Il est par conséquent proposé de retenir un horizon de planification de 30 ans pour les décharges. Cet horizon est similaire à celui défini pour les sites d'extraction et s'applique pour l'appréciation de la clause du besoin dans le cadre de la planification globale des réserves cantonales. Il permet d'inclure par exemple le potentiel d'extension de certains sites existants ou encore des cas de sites favorables</i> 	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>LU</p>	<p>La fiche 5.12.1 est supprimée et remplacée par la fiche 5.13 faisant l'objet de la présente consultation. Cette fiche révisée prend en compte, dans la mesure du possible, les demandes du SEOD. Comme la fiche 5.13 traite avant tout de la planification des décharges et carrières, elle ne peut intégrer tous les aspects liés aux déchets. La gestion des déchets fait l'objet de la fiche 5.12 qui devra être révisée pour assurer la coordination avec le PGD.</p> <p>La fiche 5.13 traite de la planification de tous les types de décharges.</p> <p>Il s'agit effectivement de l'échéance applicable pour la planification de détail comme le stipule le PGD. En aménagement du territoire, par principe, on affecte le sol pour des besoins répondant aux quinze prochaines années. Pour des questions techniques, géologiques ou économiques, il est parfois nécessaire de prévoir des volumes dépassant cet horizon de planification (c'est le cas de nombreux sites inscrits dans les fiches 5.13.1 et 5.13.2). Toutefois, le plan spécial qui affectera le sol et permettra l'exploitation du</p>

<p><i>pressentis, mais non encore concrétisés</i> ». Est-ce que la mention des 15 ans s'applique au texte ci-après (page 58 PGD)? « <i>Cet horizon doit être distingué de l'échéance applicable pour la planification de détail (plan spécial, affectation) et les autorisations formelles d'aménager et d'exploiter un site, qui portent en général sur une période plus courte. L'OLED prévoit de limiter à 5 ans la durée des autorisations d'exploiter pour les décharges (renouvelable périodiquement, pour autant que les exigences légales soient respectées et intégrées dans les nouvelles autorisations)</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le principe d'aménagement 3 va s'appliquer aux décharges de type D et E et à la décharge de Boécourt qui a une planification sur 30 ans ? Il faudrait alors mentionner que cela ne s'applique pas aux décharges de type D et E. • Pour être cohérent avec le point 10 qui mentionne l'accueil de matériaux de stockage provenant de régions extérieures au canton, il faudrait ajouter à la fin de la 2^e phrase du principe 3 « sans prendre en compte les apports hors canton ». • Le SEOD demande de reprendre le texte du principe d'aménagement 10 dans la fiche 5.12 ou 5.12.1 concernant les décharges de type D et E. 		<p>site se limitera aux besoins identifiés pour les quinze prochaines années. Pour exploiter l'ensemble du site prévu, d'autres étapes de planification seront peut-être nécessaires ultérieurement.</p>
	NON	Le principe d'aménagement 3 s'applique également aux décharges de types D et E. Comme relevé ci-dessus, il faut distinguer la planification à long terme (vision globale) de la planification de détail (affectation du sol pour les quinze prochaines années).
	NON	Des apports hors canton existent déjà aujourd'hui. Ils sont donc déjà inclus dans les volumes annuels servant au calcul du besoin « cantonal ».
	NON	La fiche 5.13 remplace la fiche 5.12.1 et concerne également les décharges de type D et E.
<p><u>Fiche 5.13.2</u></p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Principe d'aménagement 3 (décharges de types D et E) : la décharge de Boécourt n'est plus à planifier et la durée de planification est prévue pour 30 ans. 	OUI	Avec la récente entrée en vigueur du plan spécial « La Courte Queue 2 », le site n'est effectivement plus à planifier mais fait partie des sites existants.
<ul style="list-style-type: none"> • En page 12, il faut actualiser les données puisque que le plan spécial de la décharge de La Courte Queue a été accepté et qu'une autorisation d'aménager a été accordée le 6 mars 2019. Actualiser aussi le volume, la moyenne et la durée. 	OUI	La fiche 5.13.2 est à actualiser en conséquence (voir chapitre 4).

5.3.6 Particuliers et entreprises

Nom / Texte	Appréciation	Remarques
<p>G. Comte SA</p> <p>Le projet de décharge du « Creux des Voirnets » à Bassecourt ayant été jugé favorablement dans le cadre de la première évaluation réalisée par le Service du développement territorial, nous avons développé, avec le soutien des autorités communales de Haute-Sorne, un avant-projet complet qui a été remis en décembre 2017 au SDT. Nous aimerions vous faire part de notre étonnement de ne pas avoir été officiellement averti de la mise en consultation des documents et de l'évaluation de notre projet : en tant qu'entreprise ayant répondu à une sollicitation des autorités cantonales et donc en tant qu'acteur impliqué dans le processus de développement du nouveau plan sectoriel, nous aurions apprécié recevoir en direct un retour de ces mêmes autorités cantonales.</p> <p>Concernant l'évaluation de notre projet, nous nous étonnons, en tant qu'entreprise active dans le domaine de la construction et donc bien intégrée dans le tissu économique local, de constater que notre projet est écarté sur la base de critères économiques ! Nous pouvons vous assurer que nous n'aurions pas développé ce projet s'il ne répondait pas aux exigences techniques et économiques pour l'aménagement et l'exploitation d'une décharge.</p> <p>Nous avons étudié attentivement les critères économiques pris en compte dans l'évaluation et les notes attribuées à notre projet. De manière générale, nous trouvons les critères adaptés pour les projets de carrières/gravières et décharges de type A. Nous estimons, par contre, que certains critères se prêtent mal à l'évaluation des projets de décharges de type B :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EC-1.1 Développement ou extension d'un site existant : dans le cadre d'un projet de DTB, un site existant ne paraît pas forcément constituer un avantage ; dans le cas du projet du « Creux des Voirnets », situé hors secteur Au de protection des eaux souterraines, il n'y a pas de nécessité légale de mettre en place une étanchéité coûteuse, contrairement à ce qui se passe dans un site de carrière dans un environnement calcaire. Dans ce cas, le critère OUI/NON ne peut pas être appliqué tel quel mais devrait donc être nuancé. • EC-2.2 Proximité des pôles de développement cantonaux : pour une DTB, le rayon d'apport est nettement plus étendu que pour une DTA ou une carrière étant donné que le maillage territorial des DTB est plus lâche (en principe une DTB par district) et que les taxes de décharges sont plus élevées (rapport transports/taxes moins contraignant). Les distances retenues pour la définition des notes ne sont pas adaptées à cette réalité. Actuellement, les déchets de type B de Delémont sont transportés en Ajoie, ce qui démontre que d'un point de vue économique, les rayons pris en compte ne permettent pas de noter objectivement les projets. 	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>NON</p> <p>OUI</p>	<p>Effectivement, une information individuelle aurait pu être faite pour les entreprises et communes concernées. L'appel à projets n'est pas une démarche usuelle dans les processus d'élaboration d'une fiche du plan directeur cantonal et beaucoup de temps s'est aussi écoulé entre l'appel à projet et la mise en consultation des fiches 5.13, 5.13.1 et 5.13.2.</p> <p>L'évaluation du site « Creux des Voirnets » n'indique pas qu'il n'est pas économiquement viable. Cela montre uniquement que ce domaine n'est pas satisfaisant en fonction des critères retenus et, surtout, que ce site est le moins bon en comparaison des autres.</p> <p>Les coûts ne se limitent pas à la mise en place d'une étanchéité. Les sites existants offrent souvent déjà des infrastructures (lavage des roues, balance, accueil, etc.). Ce critère prend également en compte le coût « environnemental » d'un nouveau site. La planification directrice cantonale cherche à privilégier l'utilisation de sites existants plutôt que de créer ex nihilo de nouvelles décharges. Ces cas doivent être des exceptions. La notation est donc cohérente avec l'objectif cantonal.</p> <p>Une distinction sera faite entre les DTA et les DTB pour tenir compte des spécificités des DTB.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • EC-2.3 Proximité des pôles de développement économiques : ce critère ne peut pas être utilisé à notre sens pour juger un projet de DTB. Une installation de ce type permet de répondre à des apports issus de travaux de démolition/transformation ou assainissement de sites et sols pollués, donc de zones en mutation, ce qui n'est manifestement pas le cas des zones d'activités en développement comme le sont les zones AIC. Si ce critère s'applique aux DTA et carrières, il ne peut raisonnablement pas être appliqué aux DTB. • EC-3.1 Qualité des sols agricoles touchés : Ce critère n'est pas contesté. Toutefois, il nous semble que la pondération de 0.33 pour ce seul critère est exagérée. Les projets de carrières et décharges peuvent représenter effectivement une emprise sur la zone agricole, mais il s'agit d'installations à caractère temporaire, permettant une reconstitution des sols et une remise en culture au terme de l'exploitation, parfois avec une amélioration de la qualité des sols. Cette pondération donne selon nous un poids trop important à ce critère en regard du caractère temporaire de l'installation. <p>Sur la base de ces éléments, nous avons de la peine à admettre que le projet de DTB du Creux des Voirnets soit écarté de la planification cantonale, ce d'autant plus qu'il apparaît qu'il s'agit de la seule solution alternative au projet de la Petite Morée pour lequel, selon la fiche 5.13.2, la faisabilité n'est pas démontrée. Dans ce contexte, et compte tenu du besoin avéré et reconnu par le Canton (dans les documents mis en consultation) de l'ouverture d'une DTB dans la vallée de Delémont, nous restons persuadés que le projet proposé constitue une variante crédible pour l'aménagement et l'exploitation d'une DTB, à court ou long terme. Sur la base des éléments présentés ci-dessus et compte-tenu du soutien apporté par la Commune de Haute-Sorne à ce projet, nous osons espérer que vous procéderez à une réévaluation de votre appréciation du site et que celui-ci pourra réintégrer à la planification cantonale.</p>	<p>OUI</p> <p>NON</p> <p>NON</p>	<p>Ce critère est à supprimer pour l'évaluation des DTB.</p> <p>Avec la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, la protection des surfaces d'assolement a été renforcée. Les carrières et décharges sont effectivement des affectations temporaires. Toutefois, il n'y a aucune garantie, a priori, que les sols seront restitués à l'agriculture dans un délai court et que la qualité sera au rendez-vous. Il a été décidé de ne pas distinguer la pondération des critères (chacun vaut 1/3 ; ce tiers est ensuite divisé en fonction du nombre de sous-critères). Une pondération plus faible de ce critère (1/5 ou 1/6) ne change pas fondamentalement les résultats et surtout pas la comparaison avec les autres sites. Le classement entre les sites DTB restant le même indépendamment de la pondération de ce critère.</p> <p>Comme relevé ci-dessus, une pondération différente des critères ne modifie pas le classement entre les sites DTB. La « Petite Morée » présente de meilleurs atouts que le « Creux-des-Voirnets ». Ce dernier a de nombreux points faibles au regard des principes et objectifs poursuivis par le présent projet de révision de la planification des décharges (création d'un nouveau site en pleine nature sur des surfaces d'assolement, construction d'un nouveau chemin, faible rapport volume/surface, proximité de la zone à bâtir de Bassecourt)..</p>
<p>Matériaux Sabag SA</p> <p>Dans la rubrique économie (critère EC-3.1), nous trouvons que la pondération de ce critère (0.33) est trop élevée au regard d'autres points évalués qui sont, à notre sens, tout aussi importants, comme l'accessibilité. Dans l'objectif de l'exploitation de la gravière de La Ballastière (GR_pr_02), il est clair que les surfaces d'assolement sont fortement impactées. Cependant, l'emprise sur les SDA reste temporaire et les efforts consentis permettent de redonner ces terres à l'agriculture en quantité et en qualité identiques, voire supérieures. Le projet de gravière du Tayment, prochainement à l'examen préalable, en témoigne. Nous souhaitons savoir si le Gouvernement était en possession de ces informations au moment de cette évaluation et, au vu de ces renseignements complémentaires, si la pondération de ce critère ne devrait pas être adaptée.</p>	<p>NON</p>	<p>Voir explication ci-dessus pour G. Comte SA concernant le même critère.</p> <p>Le projet de gravière du Tayment est un site existant. Il n'est pas directement concerné par l'évaluation des sites du présent plan sectoriel.</p>